

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE**

### **RÉPERCUSSION DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE SUR L'ENSEMBLE DES USAGERS ANNUELS DES POSTES À FLOT DE TOUS LES PORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE ET QUI NE SONT PAS RÉSIDENTS DE LA COMMUNE**

Le Conseil de la Métropole d'Aix Marseille Provence sera prochainement saisi du rapport présenté ci-après pour information au Conseil de Territoire Marseille Provence :

Dans le cadre de la loi de finances 2015, les conditions d'application de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modification des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office...

Par délibération n°15/0822/EFAG du 26 octobre 2015 la Ville de Marseille a approuvé le nouveau régime de la taxe de séjour ainsi que la taxe de séjour forfaitaire sur la Commune de Marseille. Ladite taxe est applicable à tous les particuliers titulaires d'un poste à flot sur le territoire communal et non-résidents de la commune à compter du 1er janvier 2016.

Conformément aux dispositions de la délibération susmentionnée, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance, elle sera calculée avec un abattement de 50 %.

Sur la base de 0,20 € par anneau taxable et compte tenu de l'abattement de 50%, le montant de la taxe de séjour forfaitaire par bateau s'établit à 36,50 € pour une année non bissextile et à 36,60 € pour une année bissextile.

Compte tenu des délais de mise en œuvre, il n'a pas été possible aux services concernés de répercuter cette taxe de séjour sur la facturation 2016 des usagers annuels des postes à flot non-résidents de la commune.